

BULLETIN DE FISCALITÉ

Juillet 2017

AUTOMOBILES FOURNIES PAR L'EMPLOYEUR ET AVANTAGES IMPOSABLES DIVIDENDES EN CAPITAL LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PDTPE) DONS DE BIENFAISANCE AU DÉCÈS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

AUTOMOBILES FOURNIES PAR L'EMPLOYEUR ET AVANTAGES IMPOSABLES

Si votre employeur vous fournit une automobile, deux avantages imposables pourront devoir être inclus dans votre revenu pour tenir compte de votre utilisation personnelle de l'automobile. Ces avantages, qui s'ajoutent à votre revenu d'emploi, sont pleinement imposables.

Par ailleurs, l'utilisation de l'automobile aux fins de votre emploi ne devrait pas constituer un avantage imposable pour vous puisque l'automobile ne vous profite d'aucune façon personnellement.

Les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoient des formules pour distinguer la partie personnelle à vous attribuer ainsi que l'avantage (imposable) correspondant et la partie liée à votre emploi (non imposable). Les formules sont utilisées pour les deux principaux avantages : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement.

À ces fins, *l'utilisation* de l'automobile pour parcourir la distance aller et retour entre

votre résidence et le lieu de travail de votre employeur est considérée comme une utilisation personnelle, mais pas l'utilisation pour vous rendre à un autre endroit, chez un client, par exemple.

Frais pour droit d'usage

Les frais pour droit d'usage visent à refléter la valeur liée au fait d'avoir une automobile à votre disposition. Comme cette valeur est difficile à établir sur une base individuelle et factuelle, une formule est prévue pour le calcul de l'avantage.

La formule diffère selon que l'automobile est la propriété de l'employeur ou qu'elle est louée.

Si l'employeur loue l'automobile, votre avantage imposable pour une année se calculera comme suit :

Vous commencez avec les 2/3 du coût de location (comprenant la TPS/TVH) de l'employeur pour la période de l'année au cours de laquelle l'automobile vous a été fournie (montant E de la formule).

Le montant E est ensuite diminué d'un «facteur de réduction», **mais seulement si** votre utilisation de l'automobile pour le travail est supérieure à votre utilisation à des fins personnelles pour l'année, **et** si le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles est inférieur à 1 667 par période de 30 jours au cours de laquelle l'automobile est à votre disposition. Si vous remplissez ces critères, le montant E est multiplié par le facteur de réduction A/B, où A est le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de l'année et B, 1 667 km par période de 30 jours. (Si l'automobile est à votre disposition pendant toute l'année, B est égal à 20 004.)

Exemple

Votre employeur vous fournit une automobile pour l'année complète. Son coût de location pour l'année, comprenant la TPS/TVH, est de 10 000 \$. Au cours de l'année, vous parcourez 10 000 km à des fins personnelles et 15 000 km, dans le cadre de votre emploi.

Le nombre de kilomètres parcourus pour le travail est supérieur à celui des kilomètres visant des fins personnelles, et ces derniers sont inférieurs à 20 004. Vous respectez donc le critère du «facteur de réduction» décrit ci-dessus, et vos frais pour droit d'usage sont de 3 333 \$ (environ) ($E \times A/B$, soit $(2/3 \times \$10,000) \times 10,000/20,004$).

Si vous versez un montant quelconque à votre employeur dans l'année pour l'utilisation de l'automobile (ce qui est rare), ce montant réduit vos frais pour droit d'usage. Par exemple, si vous aviez versé 1 000 \$ à votre employeur dans l'année dans l'exemple ci-dessus, vos frais pour droit d'usage seraient ramenés à 2 333 \$.

Si l'automobile est *la propriété* de votre employeur, la formule de calcul des frais pour droit d'usage est différente. L'avantage correspond alors à $2\% \times C \times D$, où C est le coût de l'automobile, comprenant la TPS/TVH, pour l'employeur et D, le nombre (arrondi au nombre entier le plus près) de périodes de 30 jours au cours desquelles l'automobile est à votre disposition. Si vous respectez le critère du facteur de réduction décrit ci-dessus, le montant de l'avantage est multiplié par le facteur de réduction A/B comme on l'explique ci-dessus.

Frais de fonctionnement

Si votre employeur paie une partie de vos frais relatifs à votre utilisation personnelle de l'automobile, comme l'essence, l'entretien, l'assurance ou les droits d'immatriculation, le calcul des frais de fonctionnement s'appliquera.

Pour calculer cet avantage imposable, on utilise le montant annuel prescrit pour chaque kilomètre parcouru à des fins personnelles dans l'année. Pour 2017, le montant est de 0,25 \$ le kilomètre parcouru à des fins personnelles (0,22 \$ pour les employés travaillant dans la vente ou la location d'automobiles).

Cependant, si le nombre de kilomètres parcourus pour le travail dans l'année est supérieur au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles dans la même année, vous avez le choix de calculer vos frais de fonctionnement en utilisant la moitié de vos frais pour droit d'usage. Évidemment, vous faites ce choix si le résultat est inférieur au montant par kilomètre. Si vous souhaitez utiliser ce choix, vous devez en informer votre employeur par écrit avant la fin de l'année.

Si vous remboursez une partie des frais de fonctionnement dans l'année ou au plus tard le 15 février de l'année suivante, le montant remboursé réduit l'avantage. Si vous remboursez la totalité des frais, il n'y a pas d'avantage imposable.

Exemple

Au cours de l'année, votre employeur a payé 2 000 \$ de vos frais d'automobile personnels. Cependant, comme vous avez parcouru 10 000 km à des fins personnelles en 2017, l'avantage imposable pour vous est de 2 500 \$ ($0,25 \$ \times 10\ 000$) (avant tout remboursement).

Si vous remboursez les 2 000 \$ dans l'année ou au plus tard le 15 février de l'année suivante, il n'y a pas d'avantage imposable au titre des frais de fonctionnement.

DIVIDENDES EN CAPITAL

Ce qu'il y a d'embarrassant avec les dividendes en capital versés à un actionnaire, c'est qu'ils sont encaissés en totale franchise d'impôt. De manière générale, une société «privée» peut verser un dividende en capital sur son «compte de dividendes en capital». Les sociétés «publiques» et les sociétés non résidentes ne peuvent verser de dividendes en capital.

La société qui paie le dividende en capital doit faire un choix au moyen du formulaire prescrit T2054 et le soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard à la date à laquelle le dividende devient exigible. Un choix tardif peut être fait, sous réserve d'une pénalité pour production tardive, qui est en général de 500 \$ par année ou de 1 % du dividende (selon le

moins élevé des deux) calculé en fonction du nombre de mois de retard.

Compte de dividendes en capital

Le plus souvent, la société fera le choix à hauteur du solde de son compte de dividendes en capital immédiatement avant la déclaration du dividende. Ce compte théorique comprend certains éléments qui sont normalement exonérés d'impôt comme la moitié non imposable des gains en capital réalisés de la société (seulement la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables). Le compte de dividendes en capital comprend donc les éléments suivants :

- l'excédent de la moitié des gains en capital de la société sur la moitié de ses pertes en capital, plus
- le produit d'une assurance-vie si la société était bénéficiaire de l'assurance, plus
- les dividendes en capital que la société a reçus d'autres sociétés, moins
- les dividendes en capital que la société a versés précédemment.

Dividende supérieur au compte de dividendes en capital

Si le dividende versé par la société est supérieur au solde de son compte de dividendes en capital du moment, mais que la société produit quand même le choix décrit ci-dessus, le montant complet du dividende demeure libre d'impôt pour les actionnaires. La société pourrait toutefois se voir imposer un important impôt de pénalité correspondant à 60 % de l'excédent, plus l'intérêt. Et, même si les actionnaires reçoivent le dividende en franchise d'impôt, ils sont solidairement responsables de leur quote-part relative de l'impôt de pénalité de la société!

En revanche, plutôt que de payer l'impôt de pénalité, la société peut faire un autre choix selon lequel l'excédent est réputé être un dividende *imposable* séparé dans les mains des actionnaires. Dans ce cas, la première partie du dividende (à hauteur du solde du compte de dividendes en capital) sera libre d'impôt, mais le dividende séparé excédentaire sera inclus dans le revenu des actionnaires. Cet autre choix n'est possible que si tous les actionnaires qui ont droit au dividende et dont l'adresse est connue de la société donnent leur consentement.

LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL

Jusqu'à récemment, deux crédits d'impôt différents s'appliquaient dans des situations semblables : le crédit pour aidants naturels et le crédit pour personnes à charge ayant une infirmité.

Vous pouviez demander le *crédit d'impôt pour aidants naturels* si un membre de votre famille de 18 ans ou plus ayant une infirmité était à votre charge et habitait avec vous. Vous aviez aussi droit à un crédit si vos parents ou grands-parents n'ayant pas d'infirmité habitaient avec vous et avaient 65 ans ou plus.

Vous pouviez demander le *crédit d'impôt pour personnes à charge ayant une infirmité* si un membre de votre famille de 18 ans ou plus ayant une infirmité était à votre charge. Cependant, la personne à charge n'était pas tenue d'habiter avec vous, comme c'était le cas avec le crédit pour aidants naturels.

Nous avons étudié ces deux crédits en détail dans notre Bulletin de fiscalité d'avril 2017. Les deux crédits ont été éliminés dans le

budget fédéral de 2017 et remplacés par le nouveau «crédit canadien pour aidant naturel», qui s'applique à compter de 2017.

Le nouveau crédit canadien pour aidant naturel s'applique si un membre de votre famille de 18 ans ou plus est à votre charge en raison d'une infirmité, ou d'une déficience mentale ou physique. Le montant du crédit est le même que celui des anciens crédits (indexés sur l'inflation en 2017, comme cela se fait automatiquement chaque année). Le crédit utilise le seuil du revenu le plus élevé de l'ancien crédit pour aidants naturels; il est éliminé lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 16 163 \$ (montant de 2017). Tout comme l'ancien crédit pour personnes à charge ayant une infirmité, ce crédit s'applique que la personne à charge habite avec vous ou non. Cependant, contrairement à l'ancien crédit pour aidants naturels, il ne s'applique pas à l'égard des parents ou grands-parents âgés n'ayant pas d'infirmité.

PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PDTPE)

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) correspond à la moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE). La PTPE est une perte en capital subie lors de la disposition de certains types d'actions ou de titres d'emprunt (créances). Une PDTPE est plus utile, sur le plan fiscal, qu'une perte en capital, en ce sens qu'elle peut être portée en diminution de toutes les sources de revenu et pas seulement des gains en capital. (Les pertes en capital déductibles ordinaires ne peuvent normalement être déduites que des gains en capital imposables.)

Une disposition peut donner lieu à une PTPE dans les circonstances suivantes :

Elle se produit au moment de la cession à perte d'une action ou d'un titre d'emprunt d'une «société privée sous contrôle canadien» (SPCC) en faveur d'une personne sans lien de dépendance. La SPCC doit être :

- i) une «société exploitant une petite entreprise» (voir ci-dessous);
- ii) un failli qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où il est devenu un failli; ou
- iii) une société qui était insolvable et en voie de liquidation et était une société exploitant une petite entreprise au moment où a été rendue une ordonnance de mise en liquidation.

Par ailleurs, la PTPE peut aussi se produire lors de la disposition de ce type d'action ou de titre d'emprunt lorsqu'il y a «disposition réputée» de l'action ou du titre d'emprunt pour un produit nul à la fin d'une année d'imposition. De manière générale, il y aura disposition réputée pour un produit nul (donnant lieu à la PTPE) dans les circonstances suivantes :

- vous faites un choix dans votre déclaration de revenus de l'année;
- dans le cas d'un titre d'emprunt, la créance doit être devenue irrécouvrable dans l'année et vous avez pris les mesures nécessaires pour la sortir de vos livres comptables;
- dans le cas d'une action, l'une des conditions suivantes doit être remplie : i) la société devient un failli au cours de l'année; ii) la société est insolvable et une ordonnance de liquidation a été rendue dans l'année; ou iii) à la fin de l'année, la société est insolvable, elle n'exploite pas d'entreprise, la juste valeur marchande de l'action est nulle, et il est raisonnable de prévoir que la société sera dissoute ou liquidée et ne commencera pas à exploiter une entreprise.

Une société exploitant une petite entreprise est une SPCC si, au moment de la disposition ou à un moment quelconque dans les 12 mois précédents, la totalité ou presque de ses actifs (sur la base de la juste valeur marchande) a) était utilisée principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada, b) était composée d'actions ou de titres d'emprunt d'autres sociétés exploitant une petite entreprise (la société doit généralement détenir plus de 10 % des actions en termes de droits de vote et de valeur de l'autre société), ou c) une combinaison des actifs décrits en a) et b).

Une SPCC est généralement une société privée canadienne qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés publiques ou une combinaison des deux.

Une PDTPE inutilisée d'une année d'imposition précédente peut être reportée sur les dix années suivantes et déduite des gains en capital imposables et de toutes les sources de revenu de ces années. Après la 10^e année suivante, la PDTPE devient une perte en capital nette, qui ne peut être portée en diminution que de gains en capital imposables dans les années suivantes.

PDTPE diminuée d'une exonération des gains en capital antérieure

Si vous avez demandé une exonération des gains en capital dans une année d'imposition antérieure, le montant de votre PTPE de l'année courante est diminué. Essentiellement, le montant de la PTPE est diminué d'un dollar pour chaque dollar du montant total des gains en capital déjà mis à l'abri de l'impôt par l'exonération des gains en capital.

Le montant de la PTPE restant après la réduction demeure une perte en capital ordinaire, de telle sorte que la moitié de ce montant résiduel devient une perte en capital

déductible qui peut être portée en diminution des gains en capital imposables.

Exemple

En 2016, vous vous êtes prévalu de l'exonération des gains en capital sur 50 000 \$ de gains en capital imposables / 100 000 \$ de gains en capital. En 2017, vous disposez des actions d'une société exploitant une petite entreprise et la perte en capital de 120 000 \$ qui en résulte remplit les critères d'une PTPE.

La PTPE est diminuée des gains en capital de 100 000 \$ déjà mis à l'abri de l'impôt par l'exonération des gains en capital, et passe ainsi de 120 000 \$ à 20 000 \$. Votre PDTPE est donc de 10 000 \$, montant qui sera porté en diminution de toutes les sources de revenu. La perte de 100 000 \$ qui reste devient une perte en capital ordinaire dont la moitié, soit 50 000 \$, est une perte en capital déductible qui ne peut être déduite que de gains en capital imposables.

DONS DE BIENFAISANCE AU DÉCÈS

La LIR accorde un généreux crédit d'impôt pour les dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés (ainsi qu'à d'autres «donataires reconnus» comme les gouvernements fédéral et provinciaux, de nombreuses universités et collèges étrangers, des municipalités et d'autres entités).

Le crédit fédéral correspond à 15 % de la première tranche de 200 \$ des dons que vous faites dans l'année, plus 29 % de l'excédent de vos dons sur ce montant. Cependant, si votre revenu imposable est supérieur à 202 800 \$ (année 2017), de telle sorte que vous payez 33 % d'impôt fédéral sur votre revenu imposable au-delà de ce niveau, vous obtenez un crédit égal à 33 % de votre don (qui excède la première tranche de 200 \$) à concurrence de

l'excédent de votre revenu imposable sur 202 800 \$. Par exemple, si votre revenu imposable de 2017 est de 220 000 \$ et que vous faites un don de 2 000 \$, une fraction de 200 \$ de ce don vous donne droit au crédit de 15 % et 1 800 \$, au crédit de 33 %. Par ailleurs, si votre revenu imposable est de 120 000 \$, la partie de 1 800 \$ donne droit au crédit de 29 %.

De plus, un crédit d'impôt provincial est prévu, qui varie considérablement entre les provinces. Le crédit combiné pour le total des dons excédant 200 \$ est généralement de l'ordre de 40 % à 50 %.

À votre décès et pour l'année de votre décès, des règles spéciales s'appliquent. D'abord, tous les dons que vous avez faits dans l'année de votre décès donnent droit au crédit dans cette année et dans l'année précédente.

Les dons faits dans votre testament ou par votre succession (les «dons testamentaires») sont soumis à des règles différentes. La procédure est essentiellement la suivante :

Si le don testamentaire est fait à un moment où votre succession est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP) (au cours des 36 premiers mois suivant le décès), le crédit peut être demandé dans votre déclaration de l'année de votre décès ou celle de l'année précédente. Par ailleurs, le crédit peut être demandé par la succession dans l'année du don, dans une année antérieure de la succession, ou reporté sur les cinq années suivantes. Si la succession demande le crédit, c'est l'impôt de la succession, et non l'impôt personnel du défunt, qui est diminué du crédit.

Une succession peut être admissible comme SAITP jusqu'à 36 mois après le décès, sous réserve de certaines conditions.

Les règles ci-dessus s'appliquent également si le don est fait dans les 60 mois suivant votre décès, si votre succession devait être admissible comme SAITP si ce n'était le fait que plus de 36 mois se sont écoulés depuis votre décès.

Dans les situations ci-dessus, le crédit peut être réparti entre les différentes années admissibles, mais vous ne pouvez le doubler (ou autrement le multiplier).

Exemple

Votre succession – une SAITP – fait un don de 100 000 \$ dans sa deuxième année d'imposition. Elle peut demander le montant de 100 000 \$ dans l'année ou dans sa première année d'imposition, ou le reporter sur les cinq années suivantes. Par ailleurs, les 100 000 \$ pourraient être demandés dans votre déclaration de l'année de votre décès ou de l'année précédente. Ou encore, par exemple, la succession pourrait déduire 50 000 \$ dans sa première année d'imposition et vous pourriez déduire 50 000 \$ dans votre déclaration de l'année de votre décès.

De plus, pour les dons faits par votre succession à quelque moment, celle-ci peut demander le crédit soit dans l'année du don soit dans les cinq années d'imposition suivantes.

Dons d'actions cotées, de biens écosensibles et de biens culturels

Le don de ces biens ne donne pas lieu à un impôt sur les gains en capital, même si la totalité de la juste valeur marchande des biens donne droit au crédit pour dons de bienfaisance. Par exemple, si vous donnez des actions inscrites à la Bourse de Toronto, dont le coût est de 10 000 \$ et la juste valeur marchande de 100 000 \$, vous ne déclarerez pas

de gain en capital imposable, mais la valeur de 100 000 \$ donnera droit au crédit.

Si vous donnez ce genre de biens à un organisme de bienfaisance en vertu de votre testament ou de quelque autre façon à votre décès, des règles spéciales feront que le gain sur la disposition réputée des biens à votre décès sera nul. (Normalement, les gains en capital accumulés sont imposés à votre décès.) Le don subséquent à l'organisme de bienfaisance se traduira également par un gain en capital imposable nul.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Pas de perte en capital sur la perte d'une ancienne clientèle

Dans l'arrêt *Martin* (2015 CAF 204), le contribuable était conseil financier et courtier depuis plusieurs années. Il réussissait très bien et s'était constitué une importante clientèle fidèle. Cependant, son emploi auprès du cabinet de courtage qui l'employait a pris fin lorsque ce dernier a été acquis par un autre cabinet. Le contribuable n'était pas en mesure de devenir conseiller financier indépendant ou d'établir son propre cabinet. En conséquence, ses anciens clients ont cessé de faire affaire avec lui pour demeurer plutôt avec son ancien employeur.

Suite à ces événements, la situation financière du contribuable s'est dégradée au point où il a dû se déclarer insolvable et a perdu une grande partie de ses biens personnels.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le contribuable s'est prévalu de l'intéressante déduction pour une perte en capital sur la «disposition» de sa clientèle. Il a fait valoir que sa clientèle constituait un actif de valeur, que lui avait «volé» son ancien employeur.

Il a calculé la perte, en utilisant un coût de base théorique égal à la valeur actualisée estimative de ses revenus futurs perdus, et un produit de disposition nul. De plus, il a majoré le montant de la perte, en faisant valoir que ses coûts de disposition com-prenaient la valeur de ses actifs qui avaient été saisis par les créanciers dans le cadre de son insolvabilité. Il réclamait une impressionnante perte totale de 14,8 M\$.

L'ARC a refusé la déduction de la totalité de la perte. En appel, la Cour canadienne de l'impôt, (CCI) a confirmé la position de l'ARC et a, elle aussi, refusé la déduction de la perte. La CCI a jugé que la clientèle n'ap-partenait pas au contribuable et que, par conséquent, elle ne constituait pas un bien «sujet à être vendu». De toute façon, comme le contribuable n'avait rien payé pour la clientèle, celle-ci avait un coût nul pour lui, et il ne convenait pas d'évaluer le coût en utilisant une valeur estimative.

Le contribuable a porté le jugement devant la Cour d'appel fédérale (CAF). Les trois juges de la CAF ont maintenu la décision de la CCI et refusé la déduction de la perte du contribuable.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.